

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DIRECTIVE 2002/79/CE DE LA COMMISSION**du 2 octobre 2002**

modifiant les annexes des directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales, sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale et sur et dans certaines denrées d'origine végétale, y compris les fruits et les légumes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant ce qui suit:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 76/895/CEE du Conseil du 23 novembre 1976 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus sur et dans les fruits et légumes ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/71/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/76/CE de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/71/CE, et notamment son article 10,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et les légumes ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/76/CE, et notamment son article 7,

(1) Les annexes des directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CE contiennent des listes de résidus de pesticides et de teneurs maximales fixées pour ceux-ci.

(2) Après réexamen des données disponibles, il est apparu qu'il existe suffisamment d'informations pour permettre de fixer des teneurs maximales pour certains résidus de pesticides, à savoir: abamectine, azocyclotine, biores-méthrine, bifenthrine, bitertanol, bromopropylate, clo-fentézine, cyromazine, cyhexatine, fenpropimorphe, flu-cytrinate, hexaconazole, metacrifos, myclobutanile, pen-conazole, prochloraze, profenofos, resméthrine, tridé-morphe, triadiméfon et triadiménol.

(3) Les pratiques agricoles peuvent être à l'origine de la présence de résidus de pesticides dans des denrées d'origine animale. Il est nécessaire de tenir compte des données appropriées obtenues à la fois de l'utilisation de pesticides autorisés, d'essais surveillés et d'études sur l'alimentation animale.

(4) L'information disponible a été réexaminée. Pour de nombreuses combinaisons de pesticide et de produit agricole, les informations sont suffisantes pour permettre le calcul de la teneur maximale de résidus à laquelle les résidus du pesticide concerné peuvent être considérés comme sûrs pour la santé humaine. Lorsque cette teneur dépasse le seuil de détection, il convient de fixer la teneur maximale en résidus à la teneur calculée. Pour certaines combinaisons, l'information disponible est inappropriée et il convient de fixer la teneur maximale en résidus au seuil de détection. Pour d'autres, l'information est

⁽¹⁾ JO L 340 du 9.12.1976, p. 26.

⁽²⁾ JO L 225 du 22.8.2002, p. 21.

⁽³⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 37.

⁽⁴⁾ JO L 240 du 7.9.2002, p. 45.

⁽⁵⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 43.

⁽⁶⁾ JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.

adéquate, mais elle révèle que la fixation d'une teneur maximale en résidus supérieure au seuil de détection peut engendrer une exposition aiguë et chronique du consommateur aux résidus, ce qui serait inacceptable. Dans ces cas, il convient de fixer la teneur maximale en résidus au seuil de détection.

- (5) L'exposition aiguë des consommateurs aux pesticides pendant toute la durée de leur vie par l'intermédiaire de denrées alimentaires qui peuvent contenir des résidus de ces pesticides a été estimée et évaluée conformément aux procédures et aux pratiques en usage dans la Communauté européenne, compte tenu des directives publiées par l'Organisation mondiale de la santé ⁽⁷⁾. Les teneurs maximales en résidus d'abamectine résultant de l'utilisation de médicaments vétérinaires contenant la même substance pour le traitement des espèces animales productrices d'aliments ont été fixées conformément au règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1752/2002 de la Commission ⁽⁹⁾ [règlement (CE) n° 3425/93 de la Commission ⁽¹⁰⁾]. Ces utilisations et l'évaluation de la dose journalière admissible fixée par le comité des médicaments vétérinaires, sur lesquels reposent ces teneurs maximales en résidus, ont été prises en considération. Il a été conclu que la teneur maximale en résidus proposée dans la présente directive n'entraîne ni dépassement de la dose journalière admissible ni effets toxiques aigus.
- (6) En vue de garantir une protection adéquate du consommateur contre l'exposition aux résidus de pesticides sur ou dans des denrées pour lesquelles aucune autorisation n'a été délivrée, il est prudent de fixer des teneurs maximales en résidus au seuil de détection pour tous les produits visés par les directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE.
- (7) Il y a donc lieu de modifier en conséquence les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE.
- (8) Les partenaires commerciaux de la Communauté ont été consultés par l'Organisation mondiale de la santé sur les niveaux proposés dans la présente directive, et leurs observations sont entrées en ligne de compte.

⁽⁷⁾ Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides apportés par l'alimentation (révisé), élaboré par le «GEMS/Food Programme» en collaboration avec le comité du Codex sur les résidus de pesticides, et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (WHO/FSF/FOS/97.7).

⁽⁸⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 264 du 2.10.2002, p. 18.

⁽¹⁰⁾ JO L 312 du 15.12.1993, p. 12.

- (9) Les avis du comité scientifique des plantes, et plus particulièrement l'avis et les recommandations en matière de protection des consommateurs de cultures alimentaires traitées à l'aide de produits phytopharmaceutiques, ont été pris en considération ⁽¹¹⁾.
- (10) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'annexe II de la directive 76/895/CEE, la rubrique relative au «bromopropylate» est supprimée.

Article 2

Les teneurs maximales en résidus de pesticides pour les produits suivants: abamectine, azocyclotine et cyhexatine, bifenthrine, bitertanol, bromopropylate, clofentezine, cyromazine, fenpropimorphe, flucytrinate, hexaconazole, metacrifos, myclobutanil, penconazole, prochloraze, profenofos, resméthrine et bioresméthrine, tridémorphe, triadiméfon et triadiménol, énumérées à l'annexe I de la présente directive, sont ajoutées à l'annexe II, partie A, de la directive 86/362/CEE.

Article 3

L'annexe II de la directive 86/363/CEE est modifiée comme suit:

- a) les teneurs maximales en résidus de pesticides pour les produits suivants: abamectine, bifenthrine, bitertanol, bromopropylate, la cyromazine, flucytrinate, metacrifos, penconazole, prochloraze, profenofos, resméthrine et bioresméthrine, tridémorphe, triadiméfon et triadiménol, énumérées à l'annexe II de la présente directive, sont ajoutées à la partie A;
- b) les teneurs maximales en résidus de pesticides pour les produits suivants: azocyclotine et cyhexatine, fenpropimorphe, clofentezine et myclobutanil, énumérées à l'annexe III de la présente directive, sont ajoutées à la partie B.

⁽¹¹⁾ SCP/RESI/021; SCP/RESI/024.

Article 4

L'annexe II de la directive 90/642/CEE est modifiée comme suit:

- a) les teneurs maximales en résidus de pesticides pour les produits suivants: abamectine, azocyclotine et cyhexatine, bifenthrine, bitertanol, bromopropylate, clofentézine, cyromazine, fenpropimorphe, flucytrinate, hexaconazole, metacrifos, myclobutanile, penconazole, prochloraze, profenofos, resméthrine et bioresméthrine, tridemorphe, triadiméfon et triadimenol, énumérées à l'annexe IV de la présente directive, sont ajoutées;
- b) la teneur maximale en résidus de l'ethion dans le thé est remplacée par «3 mg/kg».

Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 4, point b), avant le 31 décembre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2003.

2. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 1^{er}, 2, et 3 et à l'article 4, point a), avant le 31 mai 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} août 2003.

3. Lorsque les États membres adoptent les mesures visées aux paragraphes 1 et 2, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités relatives à cette référence sont adoptées par les États membres.

Article 6

La présente directive entre en vigueur le septième jour qui suit la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Résidus de pesticide	Teneurs maximales en mg/kg
Abamectine (somme de l'avermectine B1a, de l'avermectine B1b et du delta-8,9 isomère de l'avermectine B1a)	0,01 (*)
Azocyclotin et cyhexatin (somme de l'azocyclotin et du cyhexatin exprimée en cyhexatin)	0,05 (*)
Bifenthrine	0,5 froment, orge, avoine, triticales 0,05 (*) autres céréales
Bitertanol	0,05 (*)
Bromopropylate	0,05 (*)
Clofentezine (somme de tous les composés contenant la fraction de 2-chlorobenzoyl exprimée en clofentezine)	0,02 (*)
Cyromazine	0,05 (*)
Fenpropimorphe	0,5 orge, froment, avoine, seigle, épeautre, triticales 0,05 (*) autres céréales
Flucythrinate (exprimé en flucythrinate, somme des isomères)	0,05 (*)
Hexaconazole	0,02 (*)
Methacrifos	0,05 (*)
Myclobutanil	0,02 (*)
Penconazole	0,05 (*)
Prochloraz (somme du prochloraz et de ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6-trichlorophénol exprimée en prochloraz)	1 avoine, orge 0,5 triticales, froment, seigle 0,05 (*) autres céréales
Profenofos	0,05 (*)
Resmethrine, y compris les autres mélanges d'isomères constitutifs (somme des isomères)	0,05 (*)
Tridemorphe	0,2 orge, avoine 0,05 (*) autres céréales
Triadimefone et Triadimenol (somme du triadimefone et du triadimenol)	0,2 froment, orge, avoine, seigle, triticales 0,01 (*) autres céréales

(*) Indique le seuil de détection.

ANNEXE II

Résidus de pesticide	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)		
	dans la matière grasse contenue dans les viandes, les préparations de viande, les abats et les matières grasses animales énumérées à l'annexe I sous les codes NC ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾	dans le lait cru de vache et le lait entier de vache énumérés à l'annexe I sous le code NC 0401; pour les autres denrées alimentaires des codes NC 0401, 0402, 0405 00, 0406 conformément aux notes ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	dans les œufs d'oiseaux frais, dépourvus de leur coquille, et les jaunes d'œufs énumérés à l'annexe I sous les codes NC 0407 00 et 0408 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
Abamectine (somme de l'abamectine B1a, de l'abamectine B1b et du delta-8,9 isomère de l'abamectine B1a)	0,02 foies de bovins [voir règlement (CE) n° 3425/93] 0,01 (*) autres produits	0,005 (*)	0,01 (*)
Bifenthrine	0,1 matières grasses de bovins 0,05 (*) autres produits	0,01 (*)	0,01 (*)
Bitertanol	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Bromoprylate	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Flucythrinate (somme des isomères, exprimée en flucythrinate)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Methacrifos	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Penconazole	0,05 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)
Prochloraz (somme du prochloraz et de ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6-trichlorophénol exprimée en prochloraz)	0,2 matières grasses de bovins 2,0 foies de bovins 0,5 rognons de bovins 0,1 (*) autres produits	0,02 (*)	0,1 (*)
Profenofos	0,05 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)
Resmethrine, y compris les autres mélanges d'isomères constitutifs (somme des isomères)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)
Tridemorphe	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)

Résidus de pesticide	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)		
	dans la matière grasse contenue dans les viandes, les préparations de viande, les abats et les matières grasses animales énumérées à l'annexe I sous les codes NC ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾	dans le lait cru de vache et le lait entier de vache énumérés à l'annexe I sous le code NC 0401; pour les autres denrées alimentaires des codes NC 0401, 0402, 0405 00, 0406 conformément aux notes ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	dans les œufs d'oiseaux frais, dépourvus de leur coquille, et les jaunes d'œufs énumérés à l'annexe I sous les codes NC 0407 00 et 0408 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
Triadimefone et Triadimenol (somme du triadimefone et du triadimenol)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

⁽¹⁾ Pour les denrées alimentaires ayant une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 10 % du poids, la quantité de résidus se réfère au poids total de la denrée désossée. Dans ce cas, la teneur maximale est de 1/10 de la valeur relative à la quantité de matières grasses, mais elle doit être au moins égale à 0,01 mg/kg.

⁽²⁾ Pour exprimer la teneur en résidus pour le lait cru de vache et le lait entier de vache, il convient de baser le calcul sur une teneur en matières grasses égale à 4 % du poids. Pour le lait cru et le lait entier d'une autre origine animale, les résidus sont exprimés sur la base des matières grasses.

Pour les autres denrées alimentaires énumérées à l'annexe I sous les codes 0401, 0402, 0405 00 et 0406:

- ayant une teneur en matières grasses inférieure à 2 % du poids, la teneur maximale est égale à la moitié de celle fixée pour le lait cru et le lait entier,
- ayant une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 2 % du poids, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à vingt-cinq fois celle fixée pour le lait cru et le lait entier.

⁽³⁾ Pour les œufs et les produits à base d'œufs ayant une teneur en matières grasses supérieure à 10 %, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à dix fois celle fixée pour les œufs frais.

⁽⁴⁾ Les notes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas dans le cas où le seuil de détection est indiqué.

ANNEXE III

Résidus de pesticide	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)		
	dans les viandes, y compris les matières grasses, les préparations de viande, les abats et les matières grasses animales énumérées à l'annexe I sous les codes NC ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602	dans le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I aux codes NC 0401, 0402, 0405 00 et 0406	dans les œufs d'oiseaux frais, dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs énumérés à l'annexe I aux codes NC 0407 00 et 0408
Azocyclotin et cyhexatin (somme de l'azocyclotin et du cyhexatin exprimée en cyhexatin)	0,2 viandes bovines 0,05 (*) autres produits	0,05 (*)	0,05 (*)
Acide carboxylique fenpropimorphe (BF 421-2) exprimé en fenpropimorphe	0,3 foies de bovins, caprins, porcins et ovins 0,05 rognons de bovins, caprins, porcins et ovins 0,01 (*) viandes, matières grasses, abats comestibles de volailles 0,02 viandes de bovins, caprins, porcins et ovins 0,01 autres produits	0,01	0,01 (*)
Cyromazine	0,05 (*) tous les produits à l'exception des ovins	0,02 (*)	0,2
Clofentezine (somme de tous les composés contenant la fraction de 2-chlorobenzoyl exprimée en clofentezine)	0,1 foies de bovins, ovins et caprins 0,05 (*) autres produits	0,05 (*)	0,02 (*)
Alpha-(3-hydroxybutyl) - alpha - (4-chlorophenyl) - 1H - 1,2,4 - triazole - 1 - propanenitrile (RH9090) (exprimé en myclobutanil)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

ANNEXE IV

RÉSIDUS DE PESTICIDES ET TMR (mg/kg)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Abamectine (somme de l'avermec- tine B1a, de l'avermec- tine B1b et du delta-8,9 isomère de l'avermec- tine B1a)	Azocyclo- tin et cyhexatin (somme de l'azocyclo- tin et du cyhexatin exprimée en cyhexatin)	Bifenthrine	Bitertanol	Bromopro- pylate	Clofente- zine	
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix					0,05 (*)		
i) AGRUMES	0,01 (*)	0,2	0,1	0,05 (*)		0,02 (*)	
Pamplemousses							
Citrons							
Limettes							
Mandarines (y compris les clémentines et autres hybrides)							
Oranges							
Pomelos							
Autres							
ii) NOIX (écalées ou non)	0,02 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)		0,05 (*)	
Amandes							
Noix du Brésil							
Noix de cajou							
Châtaignes et marrons							
Noix de coco							
Noisettes							
Noix du Queensland							
Noix de pécan							
Pignons							
Pistaches							
Noix							
Autres							
iii) FRUITS À PÉPINS	0,01 (*)		0,3	2		0,5	
Pommes		0,2					
Poires		0,1					
Coings							
Autres		0,05 (*)					

[illegible]

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Abamectine (somme de l'avermec- tine B1a, de l'avermec- tine B1b et du delta-8,9 isomère de l'avermec- tine B1a)	Azocyclo- tin et cyhexatin (somme de l'azocyclo- tin et du cyhexatin exprimée en cyhexatin)	Bifenthrine	Bitertanol	Bromopro- pylate	Clofente- zine
iv) FRUITS À NOYAUX	0,01 (*)		0,2			
Abricots				1		
Cerises				1		
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)				1		
Prunes		0,3		2		0,2
Autres		0,05 (*)		0,05 (*)		0,02 (*)
v) BAIES ET PETITS FRUITS				0,05 (*)		
a) Raisins de table et raisins de cuve	0,01 (*)		0,2			
Raisins de table		0,05 (*)				0,02 (*)
Raisins de cuve		0,3				1
b) Fraises (autres que les fraises des bois)	0,1	0,05 (*)	0,5			2
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)			
Mûres sauvages						3
Mûres de haies						
Ronces-framboises						
Framboises						3
Autres						0,3
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)			
Myrtilles (fruits de la variété <i>Vaccinium myrtillus</i>)						
Airelles canneberges						
Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis)						0,5
Groseilles à maquereau						
Autres						0,02 (*)
e) Baies et fruits sauvages	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)			0,02 (*)
vi) FRUITS DIVERS	0,01 (*)	0,05 (*)				0,02 (*)
Avocats						
Bananes			0,1	3		
Dattes						
Figs						
Kiwis						
Kumquats						

	Cyromazine	Fenpropimorph	Flucythrinate	Hexaconazole	Methacrifos	Myclobutanil	Penconazole	Prochloraz (somme du prochloraz et de ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6-trichlorophénol exprimée en prochloraz)	Profenofos	Resmethrine, y compris les autres mélanges d'isomères constituants (somme des isomères)	Tridemorph	Triadimefone and Triadimenol (somme du triadimefone et du triadimenol)
	0,05 (*)	0,05 (*)				0,3 1 0,5 0,5 0,02 (*)	0,1 0,1 0,05 (*)	0,05 (*)		0,1 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
	0,05 (*)	0,05 (*)				1 1 0,02 (*)	0,2 0,05 (*) 0,05 (*)	0,05 (*)		0,1 (*)	0,05 (*)	2 0,5 0,1 (*)
		1 1 0,05 (*) 0,05 (*)					0,05 (*)					0,1 (*)
						1 1 0,02 (*) 0,02 (*)		0,05 (*)				0,1 (*)
	0,05 (*)						0,05 (*)			0,1 (*)	0,05 (*)	
		2				2		5				0,2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Abamectine (somme de l'avermec- tine B1a, de l'avermec- tine B1b et du delta-8,9 isomère de l'avermec- tine B1a)	Azocyclo- tin et cyhexatin (somme de l'azocyclo- tin et du cyhexatin exprimée en cyhexatin)	Bifenthrine	Bitertanol	Bromopro- pylate	Clofente- zine	
Litchis							
Mangues							
Olives							
Passiflores							
Ananas							
Papayes							
Autres			0,05 (*)	0,05 (*)			
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché					0,05 (*)		
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)	
Betteraves							
Carottes							
Céleris-raves							
Raifort							
Topinambours							
Panais							
Persil à grosse racine							
Radis							
Salsifis							
Patates douces							
Rutabagas							
Navets							
Ignames							
Autres							
ii) LÉGUMES-BULBES	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)	
Ail							
Oignons							
Échalotes							
Oignons de printemps							
Autres							

	Cyromazine	Fenpropimorph	Flucythrinate	Hexaconazole	Methacrifos	Myclobutanil	Penconazole	Prochloraz (somme du prochloraz et de ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6-trichlorophénol exprimée en prochloraz)	Profenofos	Resmethrine, y compris les autres mélanges d'isomères constituants (somme des isomères)	Tridemorph	Triadimefone and Triadimenol (somme du triadimefone et du triadimenol)
								5				
								5				3
		0,05 (*)				0,02 (*)		5				0,1 (*)
			0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)			0,05 (*)		0,1 (*)		
	0,05 (*)	0,05 (*)					0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)	0,1 (*)
						0,2						
						0,02 (*)						
	0,05 (*)	0,05 (*)				0,02 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)		0,05 (*)	
								0,5				0,5
								5				
												1
								0,05 (*)				0,1 (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Abamectine (somme de l'avermec- tine B1a, de l'avermec- tine B1b et du delta-8,9 isomère de l'avermec- tine B1a)	Azocyclo- tin et cyhexatin (somme de l'azocyclo- tin et du cyhexatin exprimée en cyhexatin)	Bifenthrine	Bitertanol	Bromopro- pylate	Clofente- zine	
iii) LÉGUMES-FRUITES							
a) Solanacées		0,05 (*)					
Tomates	0,02		0,2	3		0,3	
Poivrons	0,05		0,2				
Piments rouges							
Aubergines	0,02		0,2				
Autres	0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)	
b) Cucurbitacées à peau comestible	0,02 (*)	0,05 (*)	0,1	0,5		0,02 (*)	
Concombres							
Cornichons							
Courgettes							
Autres							
c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)			
Melons						0,1	
Courges							
Pastèques							
Autres						0,02 (*)	
d) Maïs doux	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)	
iv) BRASSICÉES	0,01 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)		0,02 (*)	
a) choux (développement d'inflorescence)			0,2				
Brocolis (y compris calabrais)							
Choux-fleurs							
Autres							
b) Choux pommés			1				
Choux de Bruxelles							
Choux pommés							
Autres							
c) Choux (développement des feuilles)			0,05 (*)				
Choux de Chine							
Choux non pommés							
Autres							

[illegible]

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Abamectine (somme de l'avermec- tine B1a, de l'avermec- tine B1b et du delta-8,9 isomère de l'avermec- tine B1a)	Azocyclo- tin et cyhexatin (somme de l'azocyclo- tin et du cyhexatin exprimée en cyhexatin)	Bifenthrine	Bitertanol	Bromopro- pylate	Clofente- zine	
d) Choux-raves			0,05 (*)				
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES		0,05 (*)		0,05 (*)		0,02 (*)	
a) Laitue et similaires	0,1		2				
Cresson							
Mâche							
Laitue							
Scarole							
Autres							
b) Épinards et similaires	0,01 (*)		0,05 (*)				
Épinards							
Feuilles de bettes (cardes)							
Autres							
c) Cresson d'eau	0,01 (*)		0,05 (*)				
d) Endives	0,01 (*)		0,05 (*)				
e) Fines herbes	0,01 (*)		0,05 (*)				
Cerfeuil							
Ciboulette							
Persil							
Céleri à couper							
Autres							
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,01 (*)			0,05 (*)		0,02 (*)	
Haricots (non écosés)		0,5	0,5				
Haricots (écosés)							
Pois (non écosés)			0,1				
Pois (écosés)							
Autres		0,05 (*)	0,05 (*)				
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)	
Asperges							
Cardons							
Céleris							

[illegible]

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les TMR	Abamectine (somme de l'avermec- tine B1a, de l'avermec- tine B1b et du delta-8,9 isomère de l'avermec- tine B1a)	Azocyclo- tin et cyhexatin (somme de l'azocyclo- tin et du cyhexatin exprimée en cyhexatin)	Bifenthrine	Bitertanol	Bromopro- pylate	Clofente- zine	
Fenouil							
Artichauts							
Poireaux							
Rhubarbe							
Autres							
viii) CHAMPIGNONS	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)	
a) Champignons de couche							
b) Champignons sauvages							
3. Légumineuses séchées	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	
Haricots							
Lentilles							
Pois							
Autres							
4. Oléagineux	0,02 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	
Graines de lin							
Arachides							
Graines de pavot							
Graines de sésame							
Graines de tournesol							
Graines de colza							
Fèves de soja							
Graines de moutarde							
Graines de coton							
Autres							
5. Pommes de terre	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	
Pommes de terre primeurs et de conservation							
6. Thé (feuilles et tiges, séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)	0,02 (*)	0,1 (*)	5	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	
7. Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,05	0,1 (*)	10	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	

(*) Indique le seuil de détection.

	Cyromazine	Fenpropimorph	Flucythrinate	Hexaconazole	Methacrifos	Myclobutanil	Penconazole	Prochloraz (somme du prochloraz et de ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6-trichlorophénol exprimée en prochloraz)	Profenofos	Resmethrine, y compris les autres mélanges d'isomères constituants (somme des isomères)	Tridemorph	Triadimefone and Triadimenol (somme du triadimefone et du triadimenol)
	2	0,5				0,5	0,2					1
												0,1 (*)
	0,05 (*)	0,05 (*)				0,02 (*)	0,05 (*)					0,1 (*)
		0,05 (*)				0,02 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
	5							2				
	0,05 (*)							0,05 (*)				
	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
								0,3				
								0,05 (*)				
	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)			0,2 (*)	0,1 (*)	0,2 (*)
								0,5				
								0,5				
								0,5				
									2			
								0,1 (*)	0,05 (*)			
	1	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
	0,05 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,2 (*)	20	0,2 (*)
	0,05 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	2	0,5	0,1 (*)	0,1 (*)	0,2 (*)	0,1 (*)	10